
RÈGLEMENT NUMÉRO 420-24 RELATIF AUX NORMES D'ACCÈS AU LAC-SERGENT, D'UTILISATION DES RAMPES DE MISE À L'EAU ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 370-19

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent (ci-après « la Ville ») désire établir un contrôle sur les embarcations qui sont mises à l'eau dans le lac Sergent ou ses tributaires;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, sur la préservation des berges, sur l'alimentation des lacs par des sédiments indésirables et que la Ville désire mettre en place des mesures de protection à cet effet;

ATTENDU que les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;

ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs intérieurs;

ATTENDU qu'une présence intensive sur les lacs augmente le risque de contamination par les espèces exotiques envahissantes et que la Ville doit agir de façon responsable;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) qui permettent d'établir une tarification pour financer en tout ou en partie, les biens, services et activités;

ATTENDU que la Ville désire que les frais de la rampe publique de mise à l'eau, de la station de lavage et d'installation des bouées (surveillance, entretien, etc.) s'autofinancent et contribuent aux financements des activités du plan directeur de l'eau du bassin versant du lac Sergent;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations à moteur et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire ;

ATTENDU que tous les endroits où il est possible de mettre à l'eau une embarcation à moteur sur le lac Sergent ou ses tributaires sont situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 mars 2024;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Daniel Arteau, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **24-04-091**

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 420-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 420-24 relatif aux normes d'accès au Lac-Sergent, d'utilisation des rampes de mise à l'eau et de protection de l'environnement et abrogeant le règlement 370-19 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 370-19 de la Ville de Lac-Sergent ainsi que tous ses amendements. Sont aussi remplacées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur.

Cependant, tels remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés, jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués :

« Embarcation motorisée »	Embarcation de 23 pieds (7.01 mètres) ou moins, de 6 000 livres (2 721.55 kilos) ou moins, équipée d'un moteur et destinée à la navigation à des fins récréatives;
« Embarcation motorisée autre »	Aéroglesseur, bateau de type « speed boat » ou autre engins, structure flottante utilisée à des fins autres que récréatives telles que bar ou consommation de nourriture, embarcation de plus de 23 pieds (7.01 mètres), ponton de plus de 28 pieds (8.54 mètres) ou autres embarcations capables de troubler la paix et la sécurité des résidents;
« Embarcation non motorisée »	Embarcation nautique à propulsion humaine, telle que planche à pagaies, kayak, canoë, pédalo, voilier, etc.
« Flyboard »	Engin raccordé à des conduits propulsant verticalement de l'eau à haute pression pour permettre de s'élever au-dessus de l'eau;
« Lac »	Terme utilisé pour désigner le lac Sergent;
« Motomarine »	Embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant asseoir jusqu'à trois (3) personnes;
« Non-résident »	Toute personne qui ne correspond pas à la définition d'un résident au sens du présent article;
« Pêcheur »	Toute personne demeurant dans la province de Québec qui s'adonne à des activités de pêche récréative et qui possède un permis de pêche valide;
« Ponton »	Embarcation motorisée de type plate-forme avec rebords en aluminium ou fibre de verre, destinée à la navigation à des fins récréatives, d'une dimension n'excédant pas 28 pieds (8.54 mètres);

« Quai communautaire »	Quai (ou débarcadère) destiné à desservir plus d'un terrain résidentiel;
« Quai privé »	Quai (ou débarcadère) aménagé en complément d'un usage résidentiel destiné à desservir un seul terrain, généralement adjacent au Lac ou à un de ses tributaires;
« Rampe de mise à l'eau privée »	Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder au Lac. Cette rampe ne sert qu'au résident riverain possédant une vignette d'accès pour son usage strictement personnel;
« Rampe de mise à l'eau publique »	Construction ou aménagement municipal situé dans la Ville de Lac-Sergent, sur la rive du Lac, à proximité du club nautique, et permettant la mise à l'eau d'une embarcation, communément appelé la rampe d'accès municipale;
« Résident »	Toute personne physique ou l'actionnaire d'une personne morale résident sur le territoire de la Ville, à titre de propriétaire, détenteur d'un bail de location d'une habitation pour une durée minimale de douze (12) mois sur le territoire de la Ville;
	Toute personne, autre que le propriétaire, le détenteur d'un bail de location, pouvant démontrer qu'elle réside sur le territoire de la Ville par la production d'un document d'un organisme public qui démontre que sa résidence est l'une de celles inscrites au rôle d'évaluation de la Ville ou qu'elle réside au domicile d'une personne mentionnée au paragraphe précédent;
« Résident non riverain »	Tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) non limitrophe au Lac et situé dans la Ville;
« Résident riverain »	Tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) limitrophe au Lac et situé dans la Ville;
« Terrain »	Fonds de terre résultant d'une opération cadastrale ou d'un morcellement par aliénation, et servant ou pouvant servir à un seul usage principal. Un terrain peut être formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou encore être décrits par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété;
« Vignette »	Étiquette autocollante, à l'effigie de la Ville et sur laquelle apparaît un numéro de même que l'année pour laquelle la vignette est en vigueur;
« Ville »	Désigne la Ville de Lac-Sergent, corporation légalement constituée en vertu de la <i>Loi sur les cités et villes</i> (L.R.Q. c. C-19), ayant son siège social au 1525 chemin du Club-Nautique, Lac-Sergent (Québec) G0A 2J0.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIGNETTES

Article 5 : ACCÈS ET VIGNETTE

Toute embarcation motorisée doit détenir une vignette valide émise par la Ville pour l'année en vigueur. La vignette permet au propriétaire de l'embarcation motorisée de mettre à l'eau cette embarcation sur le lac Sergent.

Tout pêcheur doit se procurer une vignette auprès de la Ville et défrayer les coûts prévus par cette dernière pour accéder au Lac.

Aucun accès au Lac n'est autorisé pour une « embarcation motorisée autre ». Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre ce type d'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Article 6 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE VIGNETTE

Seuls les propriétaires d'une résidence (principale ou secondaire), les personnes qui résident de façon permanente avec lui, les locataires d'un logement d'habitation aux termes d'un bail d'une durée d'au moins douze mois, ou les propriétaires d'un terrain vacant peuvent demander une vignette à l'égard d'une embarcation motorisée dont ils sont propriétaires. La résidence, le logement ou le terrain visés par le présent article doivent être situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

Pour obtenir une vignette, le propriétaire d'une embarcation motorisée doit faire une demande à la Ville. Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais pour l'obtention de la vignette. Le propriétaire doit signer la demande de permis d'accès à l'intérieur de laquelle il s'engage à respecter le Code d'éthique des utilisateurs du Lac.

Le propriétaire doit également fournir les documents et informations suivants :

- 1- Une preuve d'identification indiquant son adresse de résidence ou la copie de son bail de location;
- 2- Une copie du permis d'embarcation de plaisance, émis par Transports Canada, pour chaque embarcation immatriculée, indiquant le numéro de permis, le numéro de série, le type de propulsion et la couleur;
- 3- La puissance du système de propulsion (exprimée en H.P.);
- 4- Dans le cas d'un résident non riverain, celui-ci doit remplir l'une des deux conditions suivantes :
 - a. Obtenir une autorisation écrite d'un résident riverain lui accordant le droit d'amarrer l'embarcation à son quai privé;
 - b. Présenter un avis écrit et signé par lequel il s'engage à utiliser la rampe de mise à l'eau publique, et ce, de façon ponctuelle sans jamais amarrer son embarcation à un quai privé pour une longue durée.

Le tarif lié à la vignette, indiqué à l'article 7 du présent règlement, doit être acquitté chaque année avant la mise à l'eau de l'embarcation. Pour les propriétaires s'étant faits délivrer une vignette au cours de l'année précédente et ayant toujours en leur possession une carte magnétique d'accès, celle-ci sera activée à la réception du paiement.

Le propriétaire d'une embarcation motorisée doit apposer de façon visible la vignette qui lui sera remise, sur la coque extérieure de l'embarcation.

Article 7 : TARIFICATION DES VIGNETTES

La tarification pour l'obtention d'une vignette annuelle est la suivante :

Tarif résident :

Embarcation de 10 h.p. et plus	70 dollars + taxes applicables
Embarcation de moins de 10 h.p.	35 dollars + taxes applicables
Embarcation non motorisée	Gratuit

Tarif non-résident :

Embarcation de 10 h.p. et plus	500 dollars + taxes applicables
Embarcation de moins de 10 h.p.	500 dollars + taxes applicables
Embarcation non motorisée	100 dollars + taxes applicables

Article 8 : FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration dans la demande pour l'obtention d'une vignette entraîne la révocation de la vignette émise au demandeur à compter de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Ville. Toute révocation sera confirmée par l'envoi d'une correspondance au demandeur.

Quiconque aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 6 sur présentation de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations, ou qui s'avéreront inexacts ou mensongères contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

Article 9 : REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 6 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, et après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sous réserve du paiement du tarif mentionné à l'article 7.

Article 10 : REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE

La Ville n'effectue aucun remboursement de vignette.

Article 11 : ÉCHÉANCE DE LA VIGNETTE

Toute vignette est valide jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle est émise.

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 6, et dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, entraîne la révocation de la vignette.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions d'émission et poursuit son utilisation de l'embarcation, contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

Article 12 : NAVIGATION SANS VIGNETTE

Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre une embarcation ou permet à quelqu'un de le faire, sans avoir obtenu préalablement une vignette auprès de la Ville, conformément aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende.

La Ville peut exiger au propriétaire d'un quai, le paiement du droit d'accès de toute embarcation motorisée amarrée à celui-ci qui n'est pas doté d'une vignette ou dont les frais reliés à la vignette n'ont pas été acquittés selon le tarif du présent règlement, même si l'embarcation est déjà à l'eau.

SECTION III : NORMES DE MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS

Article 13 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE D'UNE EMBARCATION ET PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Toute personne qui désire mettre à l'eau au Lac, ou dans l'un de ses tributaires situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent, une embarcation motorisée, doit s'assurer que la coque de celle-ci soit propre et exempte de tout contaminant ou de toute substance susceptible de contaminer le Lac. Pour ce faire, elle doit procéder obligatoirement au nettoyage de celle-ci à la station de lavage municipale pour embarcation avant d'utiliser la rampe de mise à l'eau publique. Si l'embarcation est placée sur une remorque, celle-ci doit également être exempte de tout contaminant ou de toute substance susceptible de contaminer le Lac et doit faire également l'objet d'un nettoyage.

Article 14 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les propriétaires d'embarcations motorisées et leurs usagers doivent respecter les normes de sécurité aquatique, la quiétude des résidents et les règlements municipaux lorsqu'ils utilisent une rampe de mise à l'eau publique ou privée ou se promènent sur le Lac.

SECTION IV : NORMES D'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU PUBLIQUE

Article 15 : RAMPE DE MISE À L'EAU PUBLIQUE

La Ville opère une rampe de mise à l'eau publique située près du club nautique du lac Sergent. Sous réserve des articles 20 à 23, toute mise à l'eau d'une embarcation motorisée doit se faire par cette rampe d'accès.

Article 16 : UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU PUBLIQUE

L'accès à la rampe est autorisé chaque jour entre 07h00 et 21h00 du 01 mai au 31 octobre. Elle est fermée lors des activités spéciales de l'Association Nautique ou de la Ville (auquel cas, un avis apparaîtra sur la barrière de la rampe de mise à l'eau publique) ou en cas d'urgence.

Lors des activités régulières, l'utilisateur devra porter une attention particulière à la sécurité et au confort des usagers du club nautique, en particulier des enfants.

L'utilisation de la rampe de mise à l'eau publique est interdite à des fins commerciales.

La Ville se réserve le droit de restreindre l'utilisation de la rampe dans des cas d'urgence ou de retirer à tout propriétaire d'une embarcation son droit d'usage nonobstant le fait qu'il soit détenteur d'une carte d'accès pour cause de non-respect des règles établies par le présent règlement.

Tout utilisateur est responsable, en raison de sa faute ou négligence, de tous dommages causés au terrain ou aux installations de la rampe de mise à l'eau publique.

Article 17 : OUVERTURE AUTOMATIQUE DE LA RAMPE

La rampe de mise à l'eau publique est dotée d'un système d'ouverture automatique de barrière. À cette fin, la Ville remettra aux titulaires d'une vignette une carte magnétique d'accès permettant d'actionner l'ouverture automatique.

Pour pouvoir obtenir telle carte magnétique, toute personne devra, en outre, signer un engagement à l'effet :

- 1- Qu'il s'engage à respecter les règles d'utilisation de la rampe de mise à l'eau publique;
- 2- Qu'il s'engage à ce que la carte magnétique ne sera utilisée que pour son usage personnel et ne pourra servir à tout tiers;
- 3- Qu'il signalera sans délai à la Ville la perte de toute carte magnétique et qu'il s'engage, s'il veut en obtenir le remplacement, à défrayer les coûts fixés par la Ville;
- 4- Qu'il s'engage à refermer après usage, la barrière de la rampe de mise à l'eau publique.

Article 18 : VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET POUVOIR DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

La Ville peut procéder à la vérification du respect des règles d'utilisation du présent règlement et vérifier l'état de propreté des coques desdites embarcations motorisées et des remorques.

Article 19 : AUTRES USAGERS

Les représentants des services de sécurité publique ou gouvernementale, agissant dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à la rampe de mise à l'eau publique, sans frais à condition d'avoir préalablement complété le registre à cette fin indiquant leur nom, le nom de l'employeur et avoir présenté une preuve d'identité.

SECTION V : NORMES D'UTILISATION DES RAMPES DE MISE À L'EAU PRIVÉES

Article 20 : ENREGISTREMENT DES RAMPES DE MISE À L'EAU PRIVÉES

La Ville tient un registre des rampes de mise à l'eau privées situées sur son territoire. Toute utilisation d'une rampe de mise à l'eau privée doit au préalable faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de la Ville.

Article 21 : UTILISATION DES RAMPES DE MISE À L'EAU PRIVÉES

Seule une embarcation motorisée bénéficiant d'une vignette et reliée à l'adresse où est située cette rampe de mise à l'eau privée, peut être mise à l'eau à partir de celle-ci.

À l'égard d'une embarcation motorisée bénéficiant d'une vignette, et à l'exception d'une situation où l'embarcation doit faire l'objet de réparations, la rampe de mise à l'eau privée doit servir uniquement pour la mise à l'eau en début de saison et le retrait en fin de saison, pour l'embarcation reliée à l'adresse où est située cette rampe de mise à l'eau privée.

Article 22 : PROHIBITION

Le propriétaire d'une rampe de mise privée ne peut en faire un usage commercial.

Aux fins du présent article, un usage commercial comprend notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fait qu'un propriétaire d'une rampe de mise à l'eau privée en permette l'usage à tout tiers, sauf en cas d'urgence qu'il devra démontrer en donnant un avis écrit à la Ville.

Article 23 : DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'une rampe de mise à l'eau privée doit s'assurer que la coque de toute embarcation motorisée et, le cas échéant, de toute remorque pour le transport d'une telle embarcation, soient propres et exemptes de tout contaminant.

De plus, le propriétaire d'une rampe de mise à l'eau privée est responsable de tout passage d'embarcation par celle-ci. Il doit installer à ses frais, une chaîne avec deux poteaux et munie d'un cadenas, ou tout autre système approuvé par la Ville, de façon à interdire l'accès à tout tiers à sa rampe privée.

SECTION VI : QUALITÉ DE VIE ET RESTRICTIONS

Article 24 : RESPECT ET COLLABORATION

Quiconque refuse de collaborer ou d'obtempérer à un ordre donné par tout agent de la paix, patrouilleur nautique, inspecteur municipal, ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal ou tente de gêner ou entraver son travail commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Quiconque, par des paroles, actes, gestes, insultes, injures ou provoque tout agent de la paix, patrouilleur nautique, inspecteur municipal, ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Article 25 : BRUIT

Tout règlement régissant le bruit sur le territoire de la Ville s'applique également sur le Lac. Quiconque contrevient ou permet à quelqu'un de contrevient à un des ces articles sur le Lac commet une infraction et est passible d'une amende.

Article 26 : RESTRICTIONS D'AMARRAGE

Toute embarcation motorisée, lorsqu'elle n'est pas utilisée, doit être amarrée au quai situé à l'adresse pour laquelle la vignette est émise.

Dans le cas d'un quai privé, il est interdit pour tout propriétaire d'avoir plus de trois (3) embarcations motorisées amarrées à son quai, incluant celles d'un non-riverain dans le cas d'un partage de quai.

Dans le cas d'un quai communautaire, il est interdit pour tout propriétaire utilisant ce quai, d'avoir plus d'une (1) embarcation motorisée amarrée au quai.

Il est interdit d'amarrer une embarcation motorisée à une bouée, quel que soit la fonction ou l'usage de cette dernière sur le Lac. Seules les embarcations non motorisées, bénéficiant d'une autorisation écrite de la Ville, peuvent s'amarrer à une bouée privée.

Article 27 : LIMITATION DU NOMBRE D'EMBARCATIONS MOTORISÉES

Un maximum de deux (2) vignettes pour un nombre équivalent d'embarcations motorisées peut être émis par terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal dans toute zone résidentielle.

Tout résident ayant obtenu plus de deux (2) vignettes l'année précédente aura le droit d'obtenir le même nombre de vignettes, pour les mêmes embarcations, sans pour autant dépasser trois (3) vignettes.

Un maximum d'une (1) vignette pour un nombre équivalent d'embarcation motorisée peut être émis par non-résident.

Article 28 : INTERDICTION D'UTILISER UN « FLYBOARD »

Il est interdit d'utiliser un « flyboard » ou tout appareil, engin, équipement ou accessoire similaire sur le Lac.

SECTION VII : APPLICATION, SANCTIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 29 : APPLICATION

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, patrouilleur nautique, inspecteur municipal, ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur.

Article 30 : INFRACTION

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende.

Article 31 : SANCTION

Toute personne qui commet une des infractions décrites aux sections II, III, IV, V et VI est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 250 \$ à 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500 \$ à 1 000 \$.

En cas de récidive, et pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 500 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais judiciaires s'ajoutent à l'amende.

Article 32 : SANCTION ADMINISTRATIVE

Outre les sanctions pénales prévues, la Ville peut, en cas de violation des dispositions du présent règlement, y incluant notamment le non-paiement du coût d'une vignette dans les délais prescrits, imposer des sanctions administratives aux contrevenants. Ainsi, le Conseil pourra, sur rapport de l'inspecteur municipal, procéder :

- a) À la révocation du privilège d'utilisation de la rampe de mise à l'eau de façon temporaire ou définitive ; et/ou
- b) À la désactivation ou au retrait de la carte magnétique donnant accès à la rampe de mise à l'eau publique pour la période qu'il détermine.

À cet effet, la Ville informera par écrit le contrevenant de l'imposition d'une sanction administrative.

Article 33 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15^e jour du mois d'avril 2024.

Yves Bédard
MAIRE

Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL